

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

10.28./ MP

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS SUR MARNE, 1^e
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 91 A 09 IC

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VII :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 59-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Société R.V.A. qui sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de crasses et scories d'aluminium, au lieudit "La Vignette" à SAINTE MENEHOULD,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- la délibération des Conseils Municipaux des communes de CLERMONT EN ARGONNE (55), des ISLETTES (55), du NEUFDUR (55), de FLORENT EN ARGONNE (51),
- les arrêtés des 14 SEPTEMBRE 1990, 7 DECEMBRE 1990 et 7 MARS 1991, prorogeant les délais dans lesquels la décision préfectorale devait intervenir,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 28 FEVRIER 1991,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

TABLE DES MATIERES

	page
<u>Article 1</u> : AUTORISATION.....	2
<u>Article 2</u> : INFORMATION DES TIERS.....	3
<u>Article 3</u> : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	3
<u>Article 4</u> : TEXTES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	3
<u>Article 5</u> : AMENAGEMENT GENERAL DU SITE.....	4
<u>Article 6</u> : ENFOUISSEMENT DES RESIDUS INSOLUBLES.....	5
<u>Article 7</u> : CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE SITE.....	6
<u>Article 8</u> : POLLUTION DES EAUX.....	9
<u>Article 9</u> : BRUIT.....	11
<u>Article 10</u> : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
<u>Article 11</u> : ELIMINATION DES DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION....	14
<u>Article 12</u> : EXPLOITATION - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION.	14
<u>Article 13</u> : SECURITE CONTRE LES RISQUES D'EMANATION DE GAZ LORS DE LA CRISTALLISATION DES SELS.....	15
<u>Article 14</u> : RISQUES D'INCENDIE.....	16
<u>Article 15</u> : PLANS ET REGISTRES ET RESULTATS DES MESURES ET CONTROLES.....	18
<u>Article 16</u> : CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	19
<u>Article 17</u> : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.....	19
<u>Article 18</u> : REAMENAGEMENT FINAL ET SUIVI A LONG TERME.....	19
<u>Article 19</u> : TRANSPORT - CIRCULATION.....	20
<u>Article 20</u> : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.....	21
<u>Article 21</u> : MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
<u>Article 22</u> : CESSATION D'ACTIVITE.....	21
<u>Article 23</u> : DROIT DES TIERS.....	21
<u>Article 24</u> : DELAI DE RECOURS.....	22
<u>Article 25</u> : NOTIFICATION DE L'ARRETE.....	22
ANNEXE 1 : AIRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE - POINTS DE CONTROLE.	
ANNEXE 2 : COUPE TYPE ALVEOLE.	

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

La SARL RVA (Revalorisation d'aluminium), dont le siège social est à SAINTÉ MENEHOULD (Marne) est autorisée à mettre en exploitation une installation de traitement de crasses et scories d'aluminium sur le territoire de la Commune de SAINTÉ MENEHOULD, au lieu-dit "La Vignette", section BH, parcelles cadastrées 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 34.

Les activités visées par la nomenclature des installations classées sont :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Broyage, concassage, criblage, de produits minéraux artificiels : blocs d'affinage de l'aluminium	60 000 t/an 20 000 m3/an	89 ter	Autorisation
Enfouissement technique de la partie insoluble des sels (40 % en poids)	10 000 m3/an 30 000 t/an	167 B	Autorisation
Régénération de sels	10 000 m3/an		
Récupération et stockage de résidus métalliques (nodules d'aluminium - 6 à 7 % en poids)	3 000 t/an	286	Autorisation

Définitions :

- Scories et crasses, produit : Blocs issus de l'affinage de l'aluminium.
- Gangues : Ce qu'il reste des scories ou crasses après récupération de l'aluminium.
- Sels : Partie soluble des gangues salines.
- Résidus : Partie insoluble des gangues salines.

LIMITES DE L'AUTORISATION :

L'exploitant est tenu de réaliser simultanément les installations de récupération de l'aluminium et celles destinées à la régénération des sels.

Tout stockage de scories, crasses ou gangues salines à l'air libre est interdit.

Tout enfouissement de produits solubles est interdit.

.../...

ARTICLE 2 - INFORMATION DES TIERS :

Une section locale d'information est constituée, regroupant les différentes parties concernées : collectivités locales, associations de protection de la nature et de l'environnement, riverains ... Ses représentants seront informés de tous les travaux et rapports concernant l'activité de la Société RVA pour ce qui concerne les dispositions du présent arrêté préfectoral, selon une périodicité qui ne devra pas dépasser l'année.

Le Maire de la Commune de Sainte-Menehould sera informé de toute visite effectuée par l'Inspecteur des Installations Classées.

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 - Les installations seront aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et la Circulaire du 4 juin 1985 prise en application,
- les Instructions Techniques du 22 janvier 1980 et 16 octobre 1984, de M. le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, relatives à la mise en décharge des déchets industriels,
- la Circulaire du 22 juillet 1983, relative aux installations d'élimination de déchets industriels,
- l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985, relatif au bruit des installations classées,
- l'Instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative aux rejets des eaux résiduelles des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 28 Décembre 1990 de M. le Ministre délégué chargé de l'Environnement relative aux Etudes Déchets.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5 - AMENAGEMENT GENERAL DU SITE :

- 5.1 - Afin d'interdire tout accès par véhicules routiers non autorisés, toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 5.2 - A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
 - les jours et heures d'ouverture,
 - l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
 - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

- 5.3 - Une ou plusieurs voies de circulation intérieure seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des installations.
- Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.
- 5.4 - Une aire d'attente intérieure sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.
- 5.5 - Un pont bascule sera installé à l'entrée, afin de connaître le tonnage des scories admis. Sa capacité sera de 50 tonnes minimum.
- 5.6 - Une haie vive ou un rideau d'arbres sur toutes les parties où le site pourrait être visible de l'extérieur sera planté. Les plantations existantes devront être maintenues en place.
- 5.7 - L'étang supérieur sera réaménagé. Les talus visibles seront peu inclinés et recouverts de terre sur une épaisseur suffisante, afin de permettre le développement naturel de la végétation.
- 5.8 - L'étang inférieur sera entretenu et le prélèvement de ses eaux pour l'installation de régénération devra s'effectuer sous couvert de l'autorisation requise par la Loi (Police des Eaux).

La canalisation de pompage sera équipée d'un clapet anti-retour.

- 5.9 - Les locaux d'exploitation seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 5.10 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que les eaux de ruissellement extérieures au site ne pénétrant sur le site en exploitation.

A cet effet, un ou plusieurs fossés drainants dériveront par gravité les eaux de sources, pluviales et de ruissellement non polluées issues des terrains avoisinants vers le ruisseau de la Côte de Biesme.

D'autres fossés de dérivation pourront être tracés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

5.11 - Les eaux pluviales provenant du site (cour et toitures) seront collectées et dirigées vers un bassin tampon étanche d'une capacité de 100 m³. Un regard sera aménagé pour permettre de prélever des échantillons d'eau avant rejet dans le ruisseau de la Côte de Biesme.

5.12 - Mise en dépôt des scories, gangues et sels :

La mise en dépôt des scories, des gangues et des sels se fera à l'intérieur du bâtiment couvert de 6 400 m² conformément au plan au 1/200ème joint à la demande.

ARTICLE 6 - ENFOUISSEMENT DES RESIDUS INSOLUBLES :

6.1 - Dispositions générales :

Etude déchets

L'exploitant devra réaliser annuellement une étude justifiant l'absence de solutions alternatives à l'enfouissement de tout ou partie des résidus insolubles (conformément à la circulaire du 28 Décembre 1990 relative aux études déchets).

Les résidus insolubles provenant de l'installation de régénération des sels qui doivent être enfouis devront présenter une fraction soluble inférieure à 10 % de leur poids et une teneur en eau libre inférieure à 20 % (siccité > 80 %).

L'aire d'enfouissement technique de résidus insolubles sera limitée à l'emprise figurant en annexe 1.

Elle sera exploitée par alvéoles rectangulaires d'une surface moyenne de 1 200 m² et d'une profondeur moyenne de 9 mètres, représentant un volume d'environ 10 000 m³.

Chaque alvéole sera comblée par la production annuelle de résidus jusqu'à former un dôme de un mètre au maximum au-dessus de la surface du sol.

Le comblement d'une alvéole sera réalisé en quatre tranches, tous les trois mois environ, à raison de 2 500 m³.

Ces travaux seront exécutés en évitant tout contact des résidus avec les eaux météoriques ou de ruissellement.

Les eaux pluviales éventuellement recueillies en fond d'alvéole seront obligatoirement réutilisées dans l'installation de régénération.

6.2 - Réalisation des alvéoles (Cf. annexe 2) :

- Un décapage des terrains superficiels sera réalisé afin de mettre les argiles à l'affleurement et remplacer les déblais par de l'argile compactée.

.../...

- Creusement de la première alvéole et réalisation d'un test complémentaire de la perméabilité des argiles du Gault constituant le fond de celle-ci, pour vérification (perméabilité $< 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur de 5 m d'argile minimum).
- Mise en dépôt des déblais dans l'excavation de l'ancien étang. Une partie des argiles extraites sera conservée pour effectuer la couverture de l'alvéole.
- Etanchéification du fond de l'alvéole et des flancs à l'aide d'une membrane imperméable type PVC enfouissable, résistante aux UV et particulièrement aux chlorures, d'épaisseur 1 mm. La membrane du fond d'alvéole sera emprisonnée entre deux couches de sable de 20 cm d'épaisseur.

La réalisation des soudures ainsi que les fixations seront assurées par le fournisseur de la membrane.
- Réalisation en fond d'alvéole, à l'aide de galets, d'une couche drainante en forme de V de 20 cm d'épaisseur.
- Un puits de contrôle sera installé au droit du point le plus profond de chaque alvéole ; il permettra l'évacuation des gaz et des percolats éventuels.
- Après remplissage des alvéoles, une couverture étanche sera installée ; elle sera constituée de bas en haut des éléments suivants :
 - . une membrane synthétique étanche,
 - . une couche de 0,50 m de matériaux argileux,
 - . une couche de 0,20 m de terre arable qui sera engazonnée.
- Les alvéoles seront entourées par un fossé destiné à empêcher toute arrivée d'eaux extérieures et à évacuer les eaux de pluie ; celles-ci seront ensuite dirigées vers le réseau collecteur qui rejoint le bassin tampon de 100 m³.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE SITE :

- 7.1 - Seules les scories ou crasses provenant de l'affinage de l'aluminium sont admises sur le site.
- 7.2 - Toutes les scories entrant sur le site devront faire l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier la conformité du produit.

Ce contrôle sera effectué par une personne qualifiée.

Tous les produits entrant seront pesés.
- 7.3 - Les scories ne pourront être admises sur le site que si elles ont fait l'objet de la procédure d'analyse et d'identification définie ci-après.

.../...

7.4 - L'exploitant, pour se prononcer sur l'acceptabilité d'un produit devra posséder au moins les renseignements suivants :

- une fiche d'identification dûment remplie par le producteur. Une nouvelle fiche sera établie dès qu'une modification importante interviendra soit dans le produit lui-même, soit dans son mode de production. Celle-ci devra comporter au minimum :
 - . le nom du producteur du produit,
 - . ses principales activités et productions,
 - . l'origine du produit (atelier, type de fabrication),
 - . son appellation,
 - . ses principaux constituants,
 - . les résultats d'analyses complètes ayant été effectuées par le producteur,
 - . sa présentation,
 - . son aspect physique,
 - . sa couleur,
 - . son odeur,
 - . les modes de conditionnement ou de prétraitement éventuels ainsi que le tonnage annuel prévu,
 - . les risques présentés,
 - . les précautions particulières à observer pour sa manipulation et son traitement ;
- une fiche fournissant les résultats d'une analyse préalable complète d'identification du produit dite "analyse d'identification".

Chaque produit fera l'objet de tels documents. Deux produits seront considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur composition, leur lieu de production, leur mode de production, leur origine.

7.5 - Dans le cas de recevabilité du produit, l'exploitant délivrera au producteur du déchet un certificat d'acceptation autorisant son traitement.

Ce certificat sera renouvelé annuellement pour tous les produits entrant.

7.6 - Chaque chargement devra être accompagné d'une copie du certificat d'acceptation et faire l'objet du contrôle prévue à l'article 7.2.

7.7 - Pour une première livraison, la procédure de contrôle à l'entrée du site comprendra au moins les opérations suivantes :

- prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de 4 mois ;
- exécution d'un contrôle analytique sur un échantillon représentatif du chargement.

Les livraisons suivantes du même produit seront soumises à une procédure de contrôle établie par l'exploitant sous sa propre responsabilité, et permettant de s'assurer de la conformité du produit avec sa composition initiale. L'exploitant devra pouvoir justifier de la nature et de la bonne exécution de ce contrôle à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

En tout état de cause, au moins 5 % en tonnage des produits seront analysés et chaque contrôle fera l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 4 mois.

- 7.8 - En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant surseoit à l'acceptation du produit sur le site.

Si le produit n'est pas conforme à celui soumis à l'analyse d'identification initiale, il sera considéré comme distinct de ce dernier et fera l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique. En outre, l'exploitant surseoit à l'acceptation du produit sur le site.

- 7.9 - Les analyses d'identification seront réalisées selon le "protocole INSA" figurant en annexe 3 à la Circulaire du 16 octobre 1984 précitée. Les analyses initiales comprendront dans tous les cas trois extractions.

- 7.10 - Pour effectuer le contrôle analytique prévu à l'article 7.7, l'exploitant procédera à un test de lixivation réalisé selon le même "protocole INSA" ; il pourra toutefois se limiter à une seule extraction pendant 10 minutes.

- 7.11 - Pour juger de l'acceptabilité d'un déchet, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'article 7.13.

- 7.12 - L'exploitant devra refuser tout produit pour lequel le producteur réel ne sera pas identifié.

- 7.13 - Analyses de conformité :

Les produits seront admissibles si leur contenu en substances toxiques ou polluantes sur les résidus est inférieur en moyenne aux seuils suivants (exprimés en fraction lixiviables par kg de produit brut déterminé par application du "protocole INSA").

Sur le déchet brut

- . siccité > 80 %
- . fraction soluble < 10 %

Sur le Lixiviat

- . pH $6 < \text{pH} < 9$

. Eléments métalliques :

- . Cr total, As, CN, Cd < 2 mg/kg
- . Va, Cu, Pb, Al, Ni, Zn, Fe, Mo < 20 mg/kg

. Substances organiques :

- . Azote total, Nkt (en NH_4^+) < 10 mg/kg

.../...

- 7.14 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents.

Il pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation.

Chaque demande fera l'objet d'un prélèvement d'échantillon représentatif d'au moins 1 kg conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimum de 4 mois.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX :

- 8.1 - Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

- 8.2 - Toutes les mesures pratiques seront prises pour réduire autant que possible les ruissellements naturels pouvant résulter des précipitations atmosphériques.

- 8.3 - Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les caractéristiques suivantes :

5,5	<	pH	<	8,5
Température	<	30°	C	
MES	<	30	mg/l	
Na	<	200	mg/l	
Cl	<	250	mg/l	
K	<	50	mg/l	
Fe	<	5	mg/l	
Cu	<	1	mg/l	
Cr total	<	1	mg/l	
Cd	<	0,1	mg/l	
Ni	<	1	mg/l	
Zn	<	1	mg/l	
Pb	<	1	mg/l	
Mg	<	50	mg/l	
Va	<	1	mg/l	
Mo	<	1	mg/l	
As	<	0,5	mg/l	
CN	<	0,1	mg/l	
Al	<	5	mg/l	
NH4	<	2	mg/l	
NO2	<	1	mg/l	
NO3	<	50	mg/l	

- 8.4 - En cas de surverse dans le milieu naturel, il sera procédé à une analyse des éléments prévus à l'article 8.3.

Les résultats de ces analyses seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées en précisant leur destination (rejet milieu naturel, centre de traitement, nom du transporteur, ...).

8.5 - Dispositif de contrôle :

Le dispositif de contrôle de la qualité des eaux superficielles et souterraines comprendra 4 points de prélèvements (Cf. plan annexe 1) :

- Forage F5,
- Forage F6 (nouveau point de contrôle à mettre en place - Profondeur approximative : 20 m),
- Regard du fossé collecteur (en cas de surverse),
- Ruisseau de la côte de Biesme en aval du site de stockage.

Dans un premier temps, la fréquence de prélèvement sera mensuelle et portera sur l'ensemble des éléments visés à l'article 8.3.

- 8.6 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés à l'article 8.3 soient effectuées. Il pourra, en fonction des résultats, alléger les contrôles.

- 8.7 - Un appareil enregistreur pour le suivi de la résistivité ou de la conductivité sera installé au niveau du regard situé sur le fossé de drainage périphérique prévu à l'article 5.10.

En cas d'accident, une dérivation momentanée des eaux de ruissellement contaminées devra être prévue pour la reprise des effluents en vue de leur traitement dans une installation adaptée.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

- 8.8 - Les contrôles prévus à l'article 8.5 seront effectués par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 8.9 - Les résultats de ces contrôles seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 8.10 - Toutes dispositions seront prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, etc.).

Des consignes en ce sens seront diffusées au personnel.

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle notable devra être signalé sans délai au Préfet, au Maire et à l'Inspecteur des Installations Classées, et fera l'objet d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé dans les 15 jours.

.../...

- 8.11 - Les dépôts et stockages de liquides inflammables nécessaires au fonctionnement des installations, susceptibles d'être à la source d'une pollution des eaux seront équipés et exploités de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'exploitant veillera notamment à ce que chaque stockage soit exploité dans des conditions assurant, en cas de déversement accidentel, une rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand des réservoirs associés,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- 8.12 - Toutes les eaux issues des installations sanitaires seront traitées conformément au règlement sanitaire en vigueur.
- 8.13 - Tous les véhicules ayant circulé sur le site, devront, avant de sortir, subir un nettoyage des roues.
- 8.14 - Tout dépôt de liquides inflammables ou de gaz combustibles, non classable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sera aménagé et exploité comme un dépôt soumis à déclaration.

Le ravitaillement en carburant et l'entretien éventuel des engins utilisés ne devront être effectués que sur une aire étanche spéciale réservée à cet effet et formant cuvette de rétention.

ARTICLE 9 - BRUIT :

- 9.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

- 9.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).
- 9.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 9.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
en limite de propriété	zone à prédomi- nance industrielle	65	60	55

- 9.5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.
- 9.6 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

- 10.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments et au caractère des sites.
- 10.2 - Le déversement de tous produits fortement odorants ou se dégradant en provoquant de fortes odeurs est interdit.
- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée par des moyens appropriés pouvant notamment inclure l'enlèvement des déchets incriminés. Le cas échéant, le stockage des déchets incriminés sera interrompu jusqu'à disparition des odeurs.
- 10.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.
- 10.4 - L'aménagement et la constitution des voies de circulation routière devront, autant que possible, ne pas favoriser la formation et l'accumulation de boues et poussières. Elles seront régulièrement entretenues et nettoyées.

A l'extérieur des zones normales de manœuvre des engins aux abords des points de déchargement et de l'installation de broyage concassage criblage, toute circulation hors du réseau de voies sera interdite.

.../...

10.5 - La mise en dépôt ou le stockage momentané de produits pulvérulents sous le bâtiment devra être réalisé de façon à éviter au maximum l'envol de poussières :

- réduction au minimum des hauteurs de chute lors des déchargements,
- stabilisation des produits stockés afin d'éviter les émissions ou les envols de poussières,

10.6 - L'air issu des installations de broyage, criblage, sera dépoussiéré par des filtres à manches.

L'air dépoussiéré sera ensuite dirigé vers l'installation de lavage de gaz de l'installation de régénération.

Un seul conduit doit permettre le rejet des gaz à l'atmosphère.

10.7 - La vitesse minimale d'éjection des gaz sera de 8 m/s.

Les caractéristiques du rejet à l'atmosphère seront :

- HCl < 50 mg/Nm³
- poussières < 50 mg/Nm³

- métaux totaux < 5 mg/Nm³
 - dont Pb < 1 mg/Nm³
 - Cr < 1 mg/Nm³
 - Al < 1 mg/Nm³
 - Ni < 1 mg/Nm³

Un contrôle annuel de ces éléments sera effectué sur chaque lieu d'émission dans les conditions maximales de fonctionnement des installations.

10.8 - Les dispositifs de dépoussiérage et de captage des poussières subiront un contrôle visuel hebdomadaire. Les pièces défectueuses, notamment les éléments filtrants seront remis en état dans les plus brefs délais.

10.9 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 10.7, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

10.10 - Autosurveillance - Contrôles :

Des contrôles seront effectués dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation puis régulièrement suivant les fréquences indiquées ci-dessus.

Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé au titre de l'article 40 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la Norme NFX 44.052.

.../...

- 10.11 - Un réseau de mesure de retombées de poussières pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées. Le nombre et l'implantation des jauges devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les relevés se feront mensuellement.

- 10.12 - L'exploitant prendra toute mesure afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'incident de ce type sera établie.

- 10.13 - L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire de poussières dans l'environnement.

- 10.14 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses portant sur d'autres paramètres que ceux visés à l'article 10.7 soient effectuées.

Les résultats des contrôles prévus aux articles 10.10 et 10.11 seront transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais occasionnés par les contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION :

Les déchets résultant de l'activité même des installations et qui ne pourront être traités sur place devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la Loi du 19 juillet 1976.

Le stockage temporaire de ces déchets dans l'enceinte de l'établissement devra être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION :

12.1 - Accès :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

12.2 - Nature des produits stockés :

Le dépôt d'aluminium est exclusivement réservé à cet usage. La poudre d'aluminium sera contenue dans des conteneurs métalliques.

12.3 - Manutention :

Toutes opérations ou manutentions de particules d'aluminium faites dans le dépôt devront être effectuées de telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucune émanation gênante pour le voisinage ou nuisible pour la végétation.

.../...

12.4 - Etiquetage :

Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les produits sont reçus ou conservés devront porter de façon apparente la désignation du produit qu'ils contiennent.

12.5 - Entretien :

Les dépôts et matériels de sécurité et de secours sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

12.6 - Maintenance :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

12.7 - Issues :

Les accès du dépôt devront être maintenus dégagés en permanence.

12.8 - Protection du dépôt :

Le dépôt devra être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectuera une visite de contrôle.

12.9 - Inventaire :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 - SECURITE CONTRE LES RISQUES D'EMANATION DE GAZ LORS DE LA CRISTALLISATION DES SELS :

Les risques liés à la formation de gaz combustibles (H_2 , CH_4) lors des opérations de dissolution seront surveillés en permanence par un analyseur en continu de la teneur en hydrogène dans l'air collecté.

Cette détection commandera :

- une vanne de dilution assurant ainsi une concentration inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité,
- une alarme sonore en cas de concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité.

En cas d'atteinte du seuil de 25 % de la limite inférieure d'explosivité ou en cas de non fonctionnement du circuit électrique, panne ou arrêt, une mise à l'air libre des installations sera faite automatiquement.

.../...

ARTICLE 14 - RISQUES D'INCENDIE :

14.1 - Détection incendie :

Le hall de cristallisation est équipé d'un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement de la détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse :

- aux bureaux de l'exploitant pendant les heures de travail,
- chez un membre du personnel de l'entreprise en dehors des heures de travail de l'usine.

14.2 - Prévention :

Il est interdit d'apporter ou provoquer dans l'ensemble de l'atelier de cristallisation du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer, d'utiliser des engins de manutention avec moteurs pouvant être à l'origine de flammes ou d'étincelles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur à proximité des accès.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles de provoquer une flamme ou une élévation de température ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

14.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

Un poteau d'incendie sera implanté à l'entrée du site

Les ateliers seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- 2 réserves de sable de capacité unitaire minimale de 500 l avec pelles de projection placées près des entrées,
- 3 extincteurs à poudre spécifiques pour feux de métaux,
- Dépôt de poudre d'aluminium : 2 extincteurs à poudre spécifique pour les feux de métaux (Classe 3), bac de sable avec une pelle de projection, placés à l'intérieur du local,
- Chaque engin de chantier sera équipé d'un extincteur à poudre de 6 kg homologué NF-MIH 89 B.

14.4 - Consignes :

Les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées à l'extérieur du dépôt à proximité des accès.

Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte,
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison,
- les moyens d'extinction à utiliser, l'utilisation de l'eau comme moyen d'extinction est formellement proscrite sur l'aluminium.

Elles rappellent de manière brève mais très apparente la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux ...).

14.5 - Formation du personnel :

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitation du dépôt s'effectue sous la surveillance d'un agent qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits entreposés.

Cette formation doit comporter notamment :

- des exercices d'extinction de feux réels, à renouveler périodiquement au moins tous les six mois,
- une formation théorique sur la nature des produits entreposés (toxicité, inflammabilité, étiquetage...).

14.6 - Installations électriques :

Le matériel électrique devra être conforme à la norme NFC 15.100.

Les installations électriques seront entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1960 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

ARTICLE 15 - PLANS, REGISTRES ET RESULTATS DES MESURES ET CONTROLES :

15.1 - Plans des installations :

L'exploitant devra tenir à jour un plan du site d'enfouissement qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera apparaître :

- la localisation des zones de dépôts spécifiques,
- les voies de circulation,
- les niveaux topographiques du terrain initial et du terrain réaménagé,
- le schéma de collecte et de circulation des eaux,
- les sources et ruisseaux naturels et artificiels s'écoulant en périphérie du site,
- les aires de stockage étanches avec leur historique.

15.2 - Enregistrement des données :

L'exploitant reportera sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et par ordre d'arrivée des scories et crasses d'aluminium, les renseignements suivants :

- Pour l'installation de broyage, concassage, criblage :

- . date d'arrivée,
- . provenance du produit (nom et lieu de production),
- . nom du transporteur,
- . numéro d'immatriculation du véhicule,
- . tonnage,
- . dénomination et nature du déchet avec référence du certificat d'acceptation,
- . traitement subi,
- . numéro du bon d'entrée,
- . destination des sous-produits avec le tonnage.

- Pour l'installation de régénération des sels :

- . date de traitement,
- . tonnage traité,
- . destination des sous-produits avec le tonnage,
- . nom du transporteur des sels et des produits ou déchets non enfouis sur le site.

- Pour les cellules d'enfouissement :

- . date d'enfouissement,
- . numéro de cellule,
- . tonnage enfoui,
- . analyses de vérification de concordance avec les produits admis à l'entrée.

.../...

15.3 - L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, les renseignements qui suivent relatifs au mois écoulé :

- la liste des produits acceptés sur le site avec tonnage nom et adresse du producteur,
- un récapitulatif et les résultats des analyses visées à l'article 7,
- le nombre de véhicules refusés ainsi que les produits contenus et le motif du refus,
- la liste des produits ayant fait l'objet d'un traitement avec tonnages, nom et adresse du producteur.

15.4 - Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des produits, entrés et sortis.

ARTICLE 16 - CONSERVATION DES DOCUMENTS - DIFFUSION DE L'INFORMATION :

Les différents documents (registres, plans, résultats d'analyses, certificats d'acceptation...) seront conservés pendant 30 ans après le réaménagement final du site.

Chaque année civile, l'exploitant regroupera avec chaque certificat d'acceptation délivré, la fiche d'identification, l'analyse d'identification, les résultats d'analyses, et éventuellement les bons d'entrée.

Chaque année, la Société RVA rédigera un rapport d'activité concernant le fonctionnement du site ; ce rapport portera plus particulièrement sur les problèmes liés à la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT :

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant avertira sans délai, par des moyens appropriés (téléphone, télex...) le Préfet, le Maire et l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

ARTICLE 18 - REAMENAGEMENT FINAL ET SUIVI A LONG TERME :

18.1 - Six mois au moins avant la cessation de l'enfouissement technique, l'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, un programme de réaménagement du site.

Celui-ci devra indiquer notamment :

- la localisation, la nature, les quantités des sous-produits valorisables restant à enlever et le calendrier prévisible des enlèvements,
- l'utilisation envisageable des terrains disponibles et appelés à se libérer progressivement, ainsi que les réaménagements de ces surfaces,
- les dispositions prises en fin d'exploitation pour maintenir la surveillance de la pollution des eaux.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par voie d'arrêté préfectoral après la fin de la mise en dépôt.

En particulier, il sera instauré une servitude au profit de l'Etat.

- 18.2 - Les piézomètres seront conservés en bon état et les eaux continueront à être contrôlées après la fin de l'exploitation.

Les analyses seront à la charge du détenteur de la présente autorisation, ou de ses successeurs en cas de changement d'exploitant.

La fréquence et la nature des analyses pourront être révisées avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 18.3 - Toutes dispositions seront prises tout au long de l'exploitation pour qu'en fin d'activité, le site ait un aspect s'insérant harmonieusement dans l'environnement naturel voisin. A cet effet :

- les talus seront peu inclinés et recouverts de terre sur une épaisseur suffisante, afin de permettre le développement naturel de la végétation,
- les surfaces définitives ne devront pas présenter un relief accidenté,
- les matériaux mis en couverture permettront le bon développement d'une végétation comparable à celle existante sur les terrains naturels environnants.

ARTICLE 19 - TRANSPORT - CIRCULATION :

L'accès aux installations pour tous les véhicules de transport, se fera par le chemin rural dit "De la Côte de Biesme".

Tous les accès existants ou futurs devront, avant réalisation, obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations compétentes (Direction Départementale de l'Équipement, Mairie de STE MENEHOULO).

.../...

III - D I V E R S

ARTICLE 20 - Dans les conditions fixées par la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de son décret d'application du 21 Septembre 1979, l'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes autres mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées, qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique. Elle se réserve en outre le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ceci sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque. L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale et du service d'inspection des installations classées.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est soumis ou d'inexécution de travaux pouvant ultérieurement être imposés.

ARTICLE 21 - Par application de l'article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 22 - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires de CLERMONT EN ARGONNE (55), des ISLETTES (55), du NEUFDUR (55), de FLORENT EN ARGONNE (51) et de SAINTE MENEHOULD (51) qui en donneront communication aux Conseils Municipaux.

M. le Maire de SAINTE MENEHOULD en assurera la notification à la Société R.V.A. "La Tuilerie" à SAINTE MENEHOULD et procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINTE MENEHOULD, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 12 MARS 1991

Le Préfet,



Yves BONNET

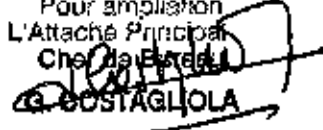
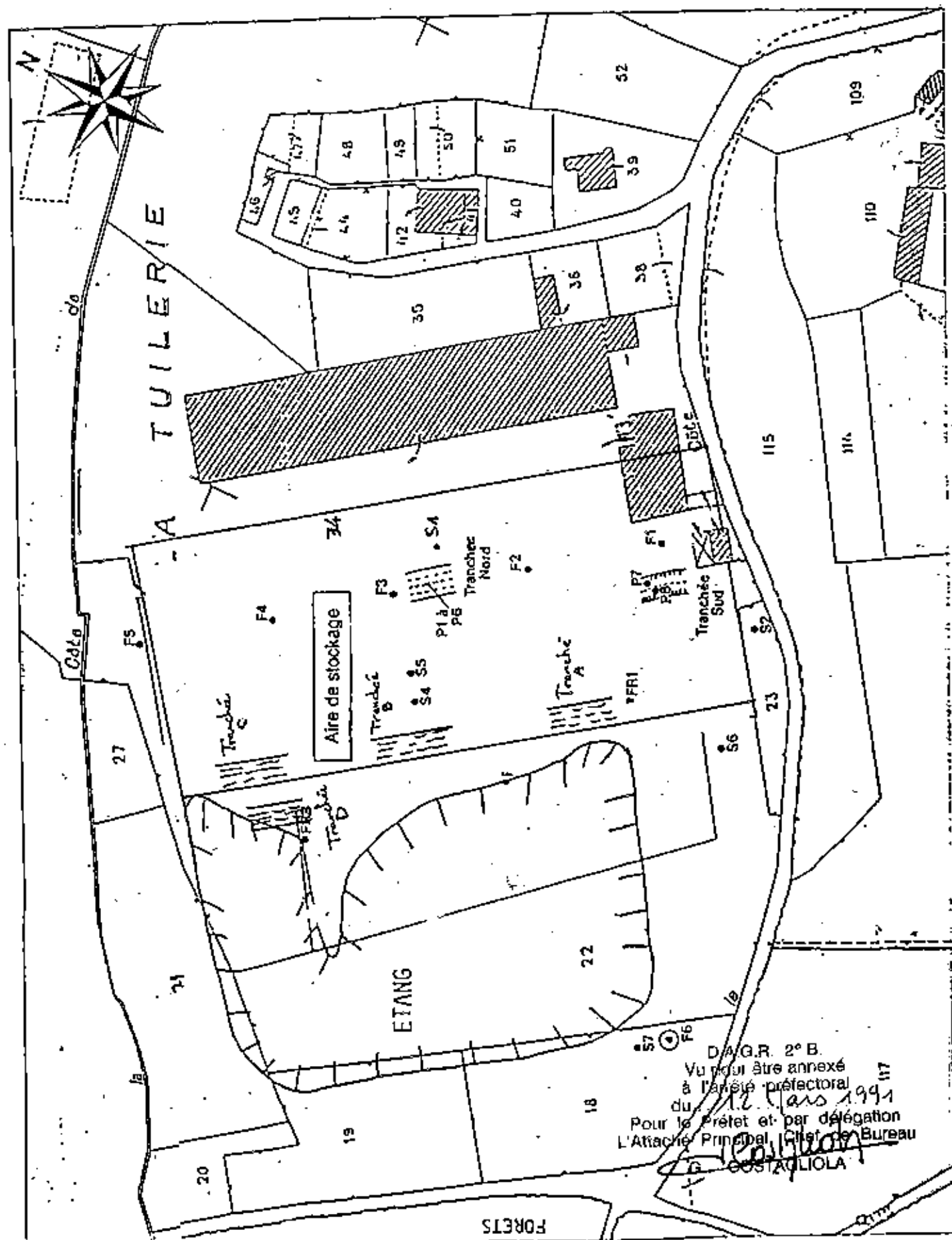
Pour ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

G. COSTAGLIOLA

Fig. n°2 : Situation cadastrale au 1/2 000^{ème} du site de stockage



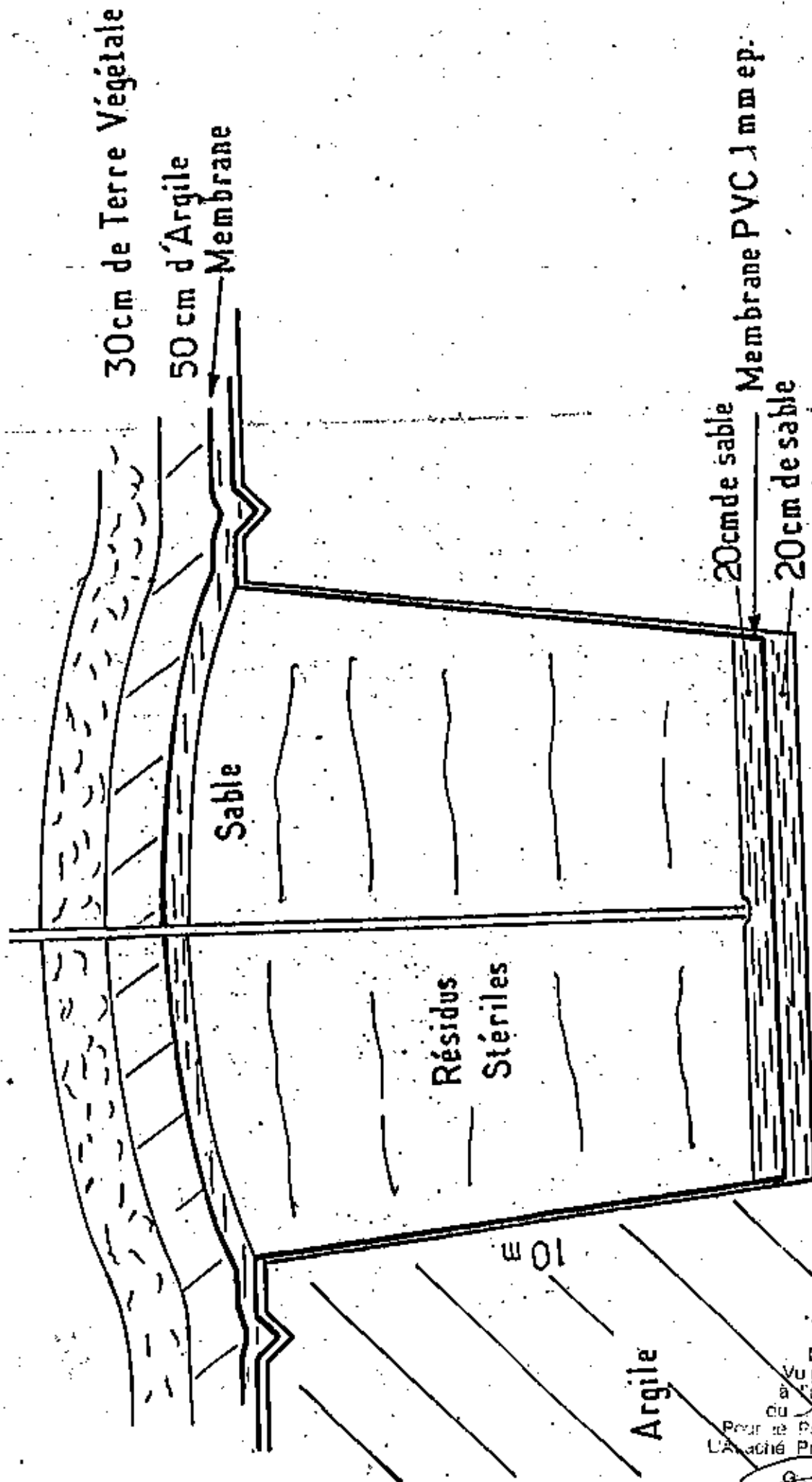
F1 à F5 : Forages BRGM réalisés en mai 1989

F6 : Nouveau forage à réaliser

FR1 à FR3 : Forage de reconnaissance réalisés en 1986 (profondeur inférieure à 10 m)

S1 à S7 : Sondages électriques

P1 à P7 : Tests de perméabilité



D.A.G.R. 2^e B.
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 12 Mars 1991
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint Principal, Chef du Bureau
G. COSTAGLIOLA

